



P.P. CH-3003 Berne-Wabern, SEM

Commission nationale
de prévention de la torture (CNPT)
Prof. Dr. iur. Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Référence du dossier : COO.2180.101.7.752760 / 244.33/2018/00041
Votre référence : CNPT
Notre référence : sem-fee
3003 Berne-Wabern, le 8 juin 2018

Prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois sur le rapport de la CNPT concernant le con- trôle de l'exécution des renvois selon la législation des étrangers (avril 2017 – mars 2018)

Monsieur le Président,

La cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP), la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, et le président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), le conseiller d'État Pierre Maudet, ont chargé le comité d'experts « Retour et exécution des renvois » (ci-après le Comité) de prendre position sur le rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT, ci-après la Commission) sur le contrôle de l'exécution des renvois en vertu de la législation sur les étrangers pour la période d'avril 2017 à mars 2018.

Le rapport et les recommandations qui y sont formulées ont retenu toute l'attention du Comité, qui se réjouit d'avoir l'occasion de se prononcer à ce sujet.

Remarques liminaires

Le Comité se félicite de ce que l'on reconnaisse aux autorités d'exécution professionnalisme

et respect dans le traitement des personnes à rapatrier, notamment des enfants et des familles.

Par ailleurs, le Comité salue le fait que, dans son rapport, la Commission fasse état, plus largement qu'auparavant, des prises de position des autorités cantonales concernées au sujet des cas où elle estime qu'un aspect de l'exécution du renvoi a été problématique ou que le principe de proportionnalité n'a pas été totalement respecté.

Le Comité prend position comme suit sur les recommandations :

Moyens de contrainte

Ch. 15 : Le Comité n'est pas favorable à la recommandation de la Commission de renoncer de manière générale au port de cagoules par les forces de l'ordre lors de la prise en charge des personnes à rapatrier. Convaincu que cette pratique peut être indiquée dans des cas particuliers, sous réserve du respect du principe de proportionnalité, le Comité s'est adressé à l'automne 2017 à la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) afin qu'elle se penche sur la question en vue de la poursuite de l'harmonisation des pratiques des autorités de police cantonales dans le cadre de la prise en charge et du transfert à l'aéroport de personnes à rapatrier. En ce qui concerne les cas concrets signalés par la Commission, le Comité renvoie aux prises de position des cantons indiquant que le port de cagoules était nécessaire pour garantir la sécurité.

Ch. 16 : Les agents de police mobilisés pour la prise en charge de personnes à rapatrier doivent se tenir en permanence prêts et équipés pour des missions plus urgentes. Le Comité va néanmoins examiner avec la CCPCS l'opportunité de mettre en œuvre cette recommandation.

Ch. 17 : Le Comité estime que la marche à suivre suggérée par la Commission pour la prise en charge de personnes dans les centres de détention n'est nécessaire qu'exceptionnellement. Il s'oppose néanmoins à l'instauration de règles et d'interdictions qui s'appliqueraient de manière systématique, indépendamment de la complexité de chaque cas. Il propose à la Commission d'aborder ce point directement dans le cadre du dialogue qu'elle entretient avec la CCPCS.

Ch. 18 : Comme la Commission, le Comité est d'avis que les fouilles corporelles sont à exécuter si possible en deux temps. Dans certains cas justifiés, c.-à-d. en particulier lorsque l'on craint sérieusement que la personne risque de mettre en danger elle-même ou autrui, il faut cependant qu'une fouille corporelle puisse être exécutée en une fois.

Ch. 19 : Le Comité relève qu'en vertu des prescriptions cantonales, des liens de transport doivent en principe être utilisés lors du transfert à l'aéroport. Conformément aux procédures types arrêtées par la CCDJP en avril 2015, les cantons doivent prêter une attention particulière à la proportionnalité des moyens de contrainte utilisés lors de la prise en charge et du transfert à l'aéroport en vue d'un rapatriement.

Ch. 20 et 24 : Le Comité rappelle que le recours à l'immobilisation dépend du comportement des personnes à rapatrier et des circonstances du cas. Ce principe vaut également pour les personnes vulnérables et les familles. Il n'est pas possible en effet de renoncer par principe à une immobilisation dans ce type de cas. Une telle mesure rendrait quasi impossible l'exécution de décisions de renvoi entrées en force concernant ces catégories de personnes car elles pourraient, par leur comportement, faire échouer le renvoi. Si des parents doivent être immobilisés, les autorités d'exécution veillent, dans la mesure du possible, à agir avec égard pour les enfants.

Ch. 21 et 28 : Le Comité a déjà indiqué à de multiples reprises à la Commission que l'art. 23, al. 2, OLUsc¹ permet explicitement d'immobiliser la personne à transporter sur une chaise roulante ou une civière si cela s'avère nécessaire. Le fait que la Commission n'ait relevé qu'un cas d'utilisation d'une chaise roulante pendant un transfert et trois cas pendant l'embarquement corrobore le caractère exceptionnel de cette pratique.

Ch. 23 et 29 : Le Comité confirme que depuis le 1^{er} janvier 2016, la qualification de « vols à risques » a été abandonnée pour les vols spéciaux. Partant, l'obligation d'immobiliser les personnes rapatriées qui s'appliquait pour les vols à risques n'a plus cours, si bien que les autorités d'exécution ne recourent plus systématiquement à une immobilisation partielle pendant le vol. S'agissant de l'organisation du dispositif au sol, il faut aussi tenir compte des prescriptions des autorités du canton dans lequel se trouve l'aéroport.

Ch. 27 : Le Comité renvoie à nouveau à l'art. 14 LUSC², qui interdit certes l'utilisation de casques intégraux en tant que moyen auxiliaire, mais pas les casques d'entraînement. À noter que ces casques d'entraînement ont exclusivement pour vocation de protéger les personnes elles-mêmes. L'expérience montre en effet que les personnes à rapatrier cherchent parfois à se soustraire à leur renvoi en se cognant la tête pour se blesser.

Prise en charge médicale des personnes à rapatrier

Ch. 33 : Le Comité rappelle que lors de l'évaluation de l'aptitude au transport des personnes à rapatrier, il convient de s'appuyer sur la liste des contre-indications définie en collaboration avec l'Académie Suisse des sciences médicales (ASSM) et la Fédération des médecins suisses (FMH). Cette liste détaille une série de tableaux cliniques incompatibles avec un rapatriement. Selon les indications figurant dans ce document, les femmes enceintes peuvent, sauf complications, prendre l'avion jusqu'à la 36^e semaine de grossesse. On relèvera à cet égard qu'un accompagnement médical est assuré sur tous les vols spéciaux, conformément à l'art. 11, al. 4, let. a, OERE³.

Rapatriement de familles avec des enfants

Ch. 46 : Le Comité note que le législateur a explicitement prévu la possibilité d'un renvoi par étapes à l'art. 34, al. 1, OA 1⁴. Les cantons ne procèdent qu'à titre exceptionnel à un renvoi par étapes, lorsqu'aucun autre moyen ne permet de garantir l'exécution du renvoi. Le Comité part du principe que, dans ce type de cas, les autorités cantonales s'assurent autant que faire se peut que la séparation des membres de la famille est de courte durée.

Ch. 52 : Le Comité est lui aussi d'avis que les familles ne doivent être placées qu'exceptionnellement en détention administrative en vertu du droit des étrangers et que l'exécution du renvoi doit se faire de manière générale directement à partir du lieu d'hébergement. Il invite la Commission à lui soumettre, le cas échéant, des informations sur des mesures de substitution à la détention administrative pour ce type de situation.

¹ Ordonnance sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUsc ; RS 364.3)

² Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte, LUSC ; RS 364)

³ Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281)

⁴ Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311)

Le Comité remercie la Commission pour sa coopération et vous présente, Monsieur le Président, ses salutations distinguées.

Les coprésidents du Comité d'experts « Retour et exécution des renvois »

Office des migrations du
canton de Bâle-Campagne

p.c.


Hanspeter Spaar
Directeur

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Vincenzo Mascioli
Sous-directeur

Copie :

- Madame Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale, cheffe du Département fédéral de justice et police, Palais fédéral ouest, 3003 Berne
- Monsieur Pierre Maudet, conseiller d'État, président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 690, 3000 Berne 7